

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.619 du 24 novembre 1999

A.79.351/XIII-767

En cause : **MINNE** Thérèse,
ayant élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 1998 par Thérèse MINNE qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipeement et des Transports du 14 mai 1998 annulant, sur recours du fonctionnaire délégué, la décision de la députation permanente du conseil provincial du Brabant wallon du 16 octobre 1997 qui lui avait accordé une dérogation conditionnelle aux prescriptions du permis de lotir délivré le 26 octobre 1994 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Braine-le-Château;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 31 août 1999 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la requérante;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 9 novembre 1999 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me X. BORN, loco Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaisant pour la requérante et Me B. HENDRICXK, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 31 août 1999, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours en annulation; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-quatre novembre 1900 nonante-neuf par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.